

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES

Le Maire de la Ville de La Roche-sur-Yon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-7 à L 2213-15 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles et de lieux de sépulture,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2223-1 à L 2223-51, R 2213-1-1 à R 2213-50, R 2223-1 à R 2223-23-4 relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le Code civil notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R645-6,

Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le décret n°2007-328 du 12 mars 2007 relatif à la protection des cendres funéraires,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter le règlement intérieur des cimetières de la Commune à la réglementation en vigueur et de le mettre en conformité avec les décisions municipales pour assurer : la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ainsi que le déroulement des funérailles dans les meilleures condition d'ordre et de décence dans l'enceinte des cimetières.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre, de la décence et de l'hygiène dans les cimetières de La Roche-sur-Yon,

L'arrêté n°12-0527 en date du 20 février 2012 portant règlement général sur la police des cimetières de La Roche-sur-Yon est abrogé,

Arrête ainsi qu'il suit le règlement des cimetières de la Ville de La Roche-sur-Yon :

SOMMAIRE :

1	Dispositions générales	P.6
----------	-------------------------------	------------

SECTION 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'INHUMATION

- Article 1 – Droits des personnes à une sépulture
- Article 2 – Autorisation d'inhumer
- Article 3 - Délais pour inhumer
- Article 4 – Identification des cercueils
- Article 5 – Inhumation dans un terrain concédé
- Article 6 - Inhumation des enfants en terrain concédé
- Article 7 – Inhumation des urnes cinéraires
- Article 8 – Lieux, jours et horaires des inhumations et des convois
- Article 9 – Déroulement de l'inhumation
- Article 10 – Inscription sur les tombes
- Article 11 – Registre des sépultures
- Article 12 – Le caveau provisoire

SECTION 2 – AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES

- Article 13 – Organisation et localisation des sépultures
- Article 14 – Plan des cimetières
- Article 15 – Dimensions des fosses et des inter-tombes
- Article 16 – Décoration et ornement des tombes

SECTION 3 – FONCTIONNEMENT INTERNE ET SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES

- Article 17 – Fonctionnement interne des cimetières
- Article 18 – Surveillance des cimetières
- Article 19 – Interdictions
- Article 20 – Autorisations
- Article 21 – Responsabilité de l'administration communale

2	Les sépultures en terrain commun	p.14
----------	---	-------------

- Article 22 – Mise à disposition gratuite
- Article 23 – Durée de la mise à disposition
- Article 24 – Ossuaire ou crémation
- Article 25 – Aménagement extérieur
- Article 26 – Attribution des emplacements
- Article 27 – Inhumation en tranchée
- Article 28 – Objets funéraires
- Article 29 – Nombre de corps par fosse

3	Les concessions funéraires	p.15
----------	-----------------------------------	-------------

SECTION 1 – LES CONCESSIONS FUNÉRAIRES

- Article 30 – Principe
- Article 31 – Durée
- Article 32 – Modalités d’attribution
- Article 33 – Nature
- Article 34 – Nombre d’inhumations au sein d’une même concession
- Article 35 – Réunion ou réduction de corps
- Article 36 – Concessions et urnes cinéraires
- Article 37 – Acte de concessions
- Article 38 – Signes funéraires sur les terrains concédés
- Article 40 – Renouvellement
- Article 41 – Conversion
- Article 42 – Droits attachés aux concessions
- Article 43 – Obligations du concessionnaire + responsable du concessionnaire
- Article 44 – Responsabilité du concessionnaire

SECTION 2 – REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCÉDÉS

- Article 45 – Rétrocession à la commune
- Article 46 – Reprise des concessions non renouvelées
- Article 47 – Le recyclage des monuments funéraires
- Article 48 – Reprise des concessions de plus de 30 ans en état d’abandon

SECTION 3 – LE CARRÉ DES ENFANTS

- Article 49 – Les concessions des enfants

4	Les travaux	p.21
----------	--------------------	-------------

- Article 50 – Déclaration de travaux
- Article 51 – Construction
- Article 52 – Obligations des entrepreneurs
- Article 53 – Responsabilité des entrepreneurs
- Article 51 – Obligations des entrepreneurs
- Article 52 – Responsabilité des entrepreneurs
- Article 54 – Contrôle et responsabilité de l’administration municipale
- Article 55 – Caractéristiques des caveaux et monuments dans les cimetières
- Article 56 – Déroulement des travaux – contrôles
- Article 57– Condition d’exécution des travaux
- Article 58 – Accord après demande de travaux
- Article 59 – Inscription
- Article 60 – Constructions gênantes
- Article 61– Dalles et trottoirs – Semelles
- Article 62 – Outils de levage
- Article 63 – Nettoyage et propreté

5	Les exhumations	p.26
----------	------------------------	-------------

- Article 64 – Demande d'exhumation
- Article 65 – Déroulement des opérations d'exhumations
- Article 66 – Mesures d'hygiène
- Article 67 – Transport des corps exhumés
- Article 68 – Ouverture des cercueils
- Article 69 – Exhumation et ré-inhumation
- Article 70 – Exhumation sur requête des autorités judiciaires ou des enfants de moins d'un an

6	Les espaces cinéraires	p.28
----------	-------------------------------	-------------

SECTION 1 – LE JARDIN DU SOUVENIR

- Article 71 – Désignation du jardin du souvenir
- Article 72 – Droits des personnes à une dispersion
- Article 73 – Autorisation de dispersion
- Article 74 – Registre
- Article 75 – Inscriptions
- Article 76 – Surveillance de l'opération
- Article 77 – Dépôt de fleurs et plantes

SECTION 2 – LES COLUMBARIUMS

- Article 78 – Définition
- Article 79 – Droits des personnes à une case de columbarium
- Article 80 – Attribution d'une case de columbarium
- Article 81 – Autorisation de dépôt
- Article 82 – La durée des concessions d'une case de columbarium
- Article 83 – Renouvellement et reprise
- Article 84 – Surveillance de l'opération
- Article 85 – Registre
- Article 86 – Inscriptions
- Article 87 – Dépôt de fleurs et plantes

SECTION 3 – LES CAVURNES

- Article 88 – Définition
- Article 89 – Régime juridique des cavurnes
- Article 90 – Autorisation de dépôt
- Article 91 – La durée des cavurnes
- Article 92 – Renouvellement et reprise
- Article 93 – Surveillance de l'opération
- Article 94 – Registre
- Article 95 – Retrait des urnes

SECTION 4 – L'ARBRE DU SOUVENIR

- Article 96 – Retrait des urnes

- Article 97 – Pouvoirs de police du Maire
- Article 98 – Circulation des véhicules
- Article 99 – Animaux interdits
- Article 100 – Sanctions
- Article 101 – Application et exécution du règlement

Préambule

Sur le territoire de la commune de La Roche-sur-Yon (Vendée) sont, en application de l'article L.2223-1 du Code général des collectivités territoriales, affectés aux inhumations :

- le cimetière du Point du jour : Place du Point du jour
- le cimetière du Bourg-sous-La-Roche : 2 - 24 rue Thyde Monnier,
- le cimetière de Saint-André d'Ornay : 7 - 23 rue de la Loge,
- le cimetière de La Péronnière : rue Georges Mazurelle

Le bureau d'accueil des cimetières est situé rue Georges Mazurelle (sur le site du cimetière de La Péronnière).

Il est joignable au 02 51 37 03 85 du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et à l'adresse électronique : cimetieres@larochesuryon.fr

Le service des cimetières s'occupe :

- de l'attribution à titre onéreux des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- du suivi des tarifs pratiqués ;
- de la perception des droits relatifs aux différentes opérations funéraires ;
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- de la police générale des opérations funéraires ;
- de l'entretien des cimetières et des différents espaces verts les composant ;
- du contrôle des activités administratives des cimetières.

Le service des cimetières est responsable de l'entretien du matériel, et en général des travaux portant sur les terrains et les constructions non privatives des cimetières.

Les personnels des cimetières ont l'obligation de :

- veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières ;
- d'exercer une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières ;
- d'assurer l'ouverture et la fermeture des portes ;
- d'adopter une conduite irréprochable à l'égard du public ;
- de porter une tenue vestimentaire propre et correcte ;
- de fournir aux familles les renseignements que celles-ci peuvent légitimement demander.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Les personnels des cimetières ont, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun, interdiction de :

- s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien des cimetières ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornement de la tombe ;
- s'approprier tous matériaux ou objets provenant des concessions expirées ou non ;
- solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.

Le présent règlement sera consultable et tenu à la disposition du public dans les locaux du bureau des cimetières sis rue Georges Mazurelle (cimetière de La Péronnière) aux horaires d'ouverture du public. Il sera également indiqué sur le panneau d'affichage à l'entrée de chaque cimetière que le règlement est consultable sur le site en ligne.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières ou par la Police municipale. A cette fin, les intéressés devront être dûment habilités, et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

1	Dispositions générales	p.6
---	------------------------	-----

SECTION 1 – CONDITIONS GENERALES D'INHUMATIONS

- Article 1 – Droits des personnes à une sépulture
- Article 2 – Autorisation d'inhumer
- Article 3 – Délais pour inhumer
- Article 4 – Identification des cercueils
- Article 5 – Inhumation dans un terrain concédé
- Article 6 – Inhumation des enfants en terrain concédé
- Article 7 – Inhumation des urnes cinéraires
- Article 8 – Lieux, jours et horaires des inhumations et des convois
- Article 9 – Déroulement de l'inhumation
- Article 10 – Inscription sur les tombes
- Article 11 – Registre des sépultures
- Article 12 – Le caveau provisoire

SECTION 2 – AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES

- Article 13 – Organisation et localisation des sépultures
- Article 14 – Plan des cimetières
- Article 15 – Dimensions des fosses et des inter-tombes
- Article 16 – Décoration et ornement des tombes

SECTION 3 – FONCTIONNEMENT INTERNE ET SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES

- Article 17 – Fonctionnement interne des cimetières
- Article 18 – Surveillance des cimetières
- Article 19 – Interdictions
- Article 20 – Autorisations
- Article 21 – Responsabilité de l'administration communale

SECTION 1 – LES INHUMATIONS

Article 1 – Droits des personnes à une sépulture = Droit à inhumation

Ont droit d'être inhumées dans les cimetières, en application de l'article L.2223-3 du Code général des collectivités territoriales, les personnes :

- décédées sur le territoire de la commune,
- domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,

- non domiciliées dans la commune, mais qui y ont droit à parce qu'ils disposent d'une sépulture de famille dans l'un des 4 cimetières communaux,
- établies hors de France mais inscrites sur les listes électorales de la commune.

Toutefois le maire peut autoriser à titre exceptionnel l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

Un cimetière animalier est aménagé à cet effet sur le site de la Péronnière pour environ 50 à 150 emplacements.

Article 2 – Autorisation d'inhumer = Fermeture de cercueil

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans les cimetières municipaux sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire en application des dispositions des articles R.2213-31 et R.2213-33 du Code général des collectivités territoriales.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation de fermeture de cercueil et permis d'inhumer délivrés par le maire ; à cette fin les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

En cas d'inhumation de cercueil, tout défunt atteint au moment de son décès de l'une des infections transmissibles qui imposent la mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique ou un simple cercueil, sa fermeture devra obligatoirement faire l'objet d'un signalement de la part de l'entreprise funéraire chargée des obsèques.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Article 3 – Délais pour inhumer

Aucune inhumation de cercueil ne pourra être effectuée moins de vingt-quatre heures après le décès.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai des 14 jours après le décès (non compris dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le préfet.

En cas de problème médico-légal, le délai de 14 jours court à compter de la délivrance par l'autorité judiciaire de l'autorisation d'inhumation.

Si le décès a eu lieu dans les collectivités d'Outre-Mer, en nouvelle Calédonie ou à l'étranger, le délai de 14 jours court à compter de l'entrée du corps en France.

Article 4 - Identification des cercueils

L'identification de chaque cercueil, reliquaire ou urne cinéraire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et ré-inhumations. En cas d'irrégularité conséquente, il pourra être procédé à un dépôt en caveau provisoire dans l'attente de lever ladite irrégularité dans un cercueil hermétique au-delà de 6 jours.

Article 5 – Inhumation dans un terrain concédé

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu soit en pleine terre, soit en caveau.

Elles ne pourront se faire que si les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit.

Si l'inhumation doit intervenir en caveau, celle-ci ne sera pas autorisée dans un tombeau dont la construction n'est pas achevée ou qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publique.

Article 6 – Inhumation des enfants en terrain concédé

Les 4 cimetières de la Ville disposent d'un carré pour l'inhumation des enfants de 0 à 5 ans.

Ces concessions ne peuvent recevoir qu'un corps sauf s'il s'agit d'un enfant né sans vie ou de jumeaux.

Ces concessions pourront accueillir les urnes des parents après avoir modifié la nature de la concession (collective).

Article 7 – Inhumation des urnes cinéraires

Les urnes cinéraires peuvent être inhumées :

- en concession traditionnelle ou paysagère, en plein terre ou en caveau ;
- en terrain cinéraire traditionnel ou paysager en caverne.

Pour les inhumations d'urnes en pleine terre, les urnes seront en matériau imputrescible et un recouvrement minimum de 25 cm de terre au-dessus de l'urne (vide-sanitaire) est exigé.

- en columbarium.
- Afin de pouvoir mieux repérer les urnes au sein de la concession, entourer l'urne de sable pour la pleine terre afin de simplifier le repérage si exhumation.

Article 8 – Lieux, jours et horaires des inhumations et des convois

Que les inhumations soient faites en terrains communs non concédés, ou en terrains concédés, elles se déroulent tous les jours, sauf le dimanche et jours fériés, aux horaires suivants :

- **en période hivernale** : du 1^{er} novembre au 1 mars
 - Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30- 16h30
 - Le samedi de 8h00 à 12h00
 - Si le lundi est férié, les inhumations sont, sur demande expresses des opérateurs funéraires, autorisées le samedi après-midi jusqu'à 16h30
- **En période estivale** : du 1^{er} avril au 31 octobre
 - Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30- 16h30
 - Le samedi de 8h00 à 12h00
 - Si le lundi est férié, les inhumations sont, sur demande expresses des opérateurs funéraires, autorisées le samedi après-midi jusqu'à 17h00

Les inhumations de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites.

Il est impératif de contacter le service des cimetières afin de caler le jour et l'heure de l'inhumation.

De plus, il ne peut y avoir deux inhumations sur le même horaire, dans le même cimetière, même si c'est le même opérateur funéraire afin de pouvoir respecter les temps de recueils des familles et les contrôles par le service des cimetières.

Les documents administratifs doivent impérativement être envoyés au service des cimetières 48h à l'avance afin de pouvoir s'assurer des bons liens de parenté et que la demande soit complète. Le livret de famille est essentiel pour le traitement de ces informations.

Article 9 – Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant de la commune exige la présentation de l'autorisation d'inhumer ; il s'assure de la concordance du numéro d'ordre et de l'indicatif inscrits sur la plaque du cercueil avec ceux portés sur l'autorisation d'inhumer. Il vérifie le bon état des scellés apposés sur le cercueil. Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture, en présence d'un représentant de la commune, 24 heures minimum avant l'inhumation et 48h maximum pour les cercueils hors normes, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utiles à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée. Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du défunt soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière ; dans ces conditions, le dépôt du corps du défunt est effectué aux frais de la famille du défunt.

Article 10 – Inscription sur les tombes

Tout particulier peut, en application de l'article L.2223-12 du Code général des collectivités territoriales, sans autorisation, mais avec une déclaration de travaux, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R. 2223-8 du Code général des collectivités territoriales, aucune inscription ne peut être placée, pierres tombales ou monuments funéraires, sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 24 heures à l'avance. Par ailleurs, aucune inscription ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix existantes.

Le concessionnaire peut s'opposer à toutes demandes de travaux, le lien de parenté avec le concessionnaire ou les ayants-droits est demandé afin de s'assurer de la légitimité des travaux demandés.

L'ayant-droit d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture ; en aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Les noms, prénoms et dates de décès des personnes inhumées doivent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes...).

Une plaque « à la mémoire » de pourra être apposée sur le monument ou la case de columbarium si le défunt n'est pas dans la concession.

Particularités :

D'un point de vue légal d'abord : selon l'article R. 2213-25 du Code général des collectivités territoriales, le cercueil et les urnes doivent respecter des caractéristiques « de résistance, d'étanchéité, de biodégradabilité ou de combustibilité ». Une vigilance toute particulière doit-être apportée au contenant en carton.

CAHIER DES CHARGES SIGNALETIQUE POUR LES SITES CINERAIRES CIMETIERES DE LA ROCHE-SUR-YON

Ces caractéristiques techniques sont obligatoires pour l'ensemble de la signalétique des sites cinéraires des cimetières de La Roche-sur-Yon.

Les columbariums de La Péronnière

Plaquette nominative : 140 x 30 x 1,5 mm

Support libre

Marquage libre

Police d'écriture libre

Sans fixation collage double face

Les columbariums du Point du Jour et Bourg-sous-la-Roche

Plaquette nominative : 120 x 80 mm

Support libre

Marquage libre

Police d'écriture libre

Sans fixation collage double face

Pas de vis

Les columbariums de Saint André d'Ornay

Plaquette nominative : 45x 90 mm

Support libre

Marquage libre

Police d'écriture libre

Sans fixation collage double face

Le mur du souvenir

Plaquette nominative : 130 x 50 mm

Support en verre transparent chanfreiné (5mm d'épaisseur)

Marquage par l'arrière

Couleur et police libres

Avec 2 trous de fixation de diamètre de 5mm aux extrémités

Totem du massif du souvenir

Plaquette nominative : 70 x 50 mm

Support alu anodisé marron

Marquage marron clair

Police d'écriture libre

Avec 2 trous de fixation de diamètre de 5mm aux extrémités

Médailles

Mini : 70 x 50

Maxi : 80 x 60

Plaque sur Stèle

Mini : 25 x 15 mm

Maxi : 30 x 20 mm

Concernant la dispersion des cendres, une plaque sur le mur du souvenir de dimension 50 x 130 mm pourra être apposée. Une plaque « à la mémoire de » de 50x 70 mm sera déposée sur le totem qui était dédié aux amphores en souvenir du défunt.

Lorsque des plaques sont déposées par un opérateur au sein du service des cimetières ou dans la boîte aux lettres ; il est demandé de noter le nom de l'opérateur sur l'emballage qui la protège afin de pouvoir revenir vers lui si des erreurs de noms, de date ou de production est constaté par le service avant enregistrement.

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

Article 11 – Registres des sépultures

Le service des cimetières tient dans ses locaux un registre sur lequel sont portés pour chaque sépulture le numéro d'ordre de l'état civil, les noms, prénoms, domicile, âge du décédé et la situation de la sépulture.

Article 12 – Le caveau provisoire

→ Mise en caveau provisoire du corps d'un défunt

La commune met à la disposition des familles dans chaque cimetière municipal un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir et après autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposée le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt.

Si au cours du dépôt, le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à 6 mois. Passé ce délai une nouvelle autorisation doit être demandée ; elle n'est accordée que s'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour le bon ordre du cimetière ; dans le cas contraire le maire pourra faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur incinération et après avis des familles et aux frais de celles-ci.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles, auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et ré-inhumations ordinaires. Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposées dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par arrêté du Maire ; en cas de retard de paiement, et après avis à la famille, la commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun, aux frais de celle-ci.

Le dépositaire étant le seul lieu affecté dans le cimetière municipal au dépôt provisoire des corps, il est interdit aux entrepreneurs de monuments funéraires d'en construire pour cet usage ; il est également interdit aux personnes possédant un caveau dans le cimetière municipal d'y faire déposer provisoirement des corps.

→ Mise en caveau provisoire d'une urne cinéraire

Les urnes contenant les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation peuvent être déposées en caveau provisoire selon les tarifs en vigueur pour une durée maximum de 6 mois.

A l'expiration de ce délai et en l'absence de décision de la famille ou dans le cas où les droits de séjour ne seraient pas payés régulièrement, l'Administration des cimetières peut adresser une mise en demeure.

Deux mois après celui-ci, il est procédé d'office, et sans autre avertissement auprès de la famille, à la dispersion des cendres dans le jardin de dispersion ou à l'inhumation du cercueil en terrain commun.

Si des émanations de gaz sont détectées, l'autorité territoriale, par mesure d'hygiène et de Police, peut prescrire l'inhumation immédiate aux frais des familles dans les terrains qui leur sont destinés ou, à défaut, dans un terrain commun. Un cercueil hermétique sera exigé au-delà de 6 jours.

Le dépôt de cercueil ou d'urne au caveau provisoire doit être demandé par le plus proche parent du défunt ou toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles. La sortie du caveau provisoire est assimilée à une exhumation et est soumise aux mêmes formalités et taxes.

SECTION 2 – AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES

Article 13 – Organisation et localisation des sépultures

Les cimetières municipaux sont divisés en massifs ou clos ; ceux-ci divisés en carrés ; et dans chaque rangée il y a des allées numérotées qui mènent aux sépultures.

Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le maire. Ainsi, un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

Le conseil municipal décide également des emplacements du Jardin du Souvenir et des columbariums, ainsi que de l'ossuaire et des caveaux provisoires.

La localisation des sépultures est définie par :

- Le massif ou le clos,
- Le carré, la ligne
- Le numéro de la sépulture dans l'allée.

Article 14 – Plan des cimetières

Un plan général de chacun des cimetières municipaux est déposé au bureau des cimetières.

Les indications figurent également au registre prévu à l'article 11 du présent règlement. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles est également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires qui y ont été effectuées.

Article 15 – Dimensions des fosses et des inter-tombes

① Les fosses auront les dimensions minimums suivantes :

Les fosses **simples** auront les dimensions suivantes :

- Longueur 2 m
- Largeur 1 m
- Profondeur 1 m 50

Les fosses **doubles** auront les dimensions suivantes :

- Longueur 2 m
- Largeur 1 m
- Profondeur 1 m 80

Pour l'inhumation des enfants, les fosses auront des dimensions réduites :

- longueur : 1.25 m
- profondeur : 0.80 m
- largeur : 0.80 m

② Les espaces inter-tombes

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,30 m dans tous les sens (inter-tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal. La pose d'une semelle par un concessionnaire sur ce passage peut y être expressément autorisée. Dans l'hypothèse d'une autorisation, le matériau utilisé doit être antidérapant. Les emplacements seront séparés les uns des autres de 40 cm, et aucune semelle ne sera construite.

Article 16 – Décoration et ornement des tombes

En application des dispositions des articles L.2223-12 et L.2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, une pierre sépulcrale, un tombeau, des barrières, des vases, bancs et autres objets peuvent respectivement y être installés, construits ou déposés dans les limites de l'emplacement ; celui-ci peut être également planté en tout ou partie en gazon, en fleurs ou arbustes et entretenus par le concessionnaire.

SECTION 3 – FONCTIONNEMENT INTERNE ET SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES

Article 17 – Fonctionnement interne des cimetières

Les heures d'ouverture au public des cimetières sont :

- du lundi au dimanche de 08h00 à 20h00 pendant la durée de l'heure d'été
- du lundi au dimanche de 8h00 à 18h00 pendant la durée de l'heure d'hiver

Pour la Toussaint et les Rameaux, la circulation des véhicules, des particuliers et des professionnels du funéraire est interdite 2 jours précédant le férié et le jour qui le suit. Pendant cette période, seuls sont autorisés les convois funéraires. Aucuns travaux ne seront réalisés durant cette période.

Dans certains cas spéciaux et sur décision du maire, les cimetières peuvent être ouverts ou fermés en dehors des heures fixées ci-dessus.

Article 18 – Surveillance des cimetières

Les cimetières sont entourés d'une enceinte, avec à l'entrée un portail assurant la sécurité des sépultures et des usagers. Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect.

Les véhicules professionnels et les véhicules des particuliers autorisés à pénétrer dans le cimetière sont :

- les véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport du matériel, des matériaux et des objets destinés aux tombes ;
- les véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées de même que les véhicules de deuil ;
- les véhicules des particuliers qui possèdent une autorisation spéciale ;
- les véhicules des services municipaux.
- les véhicules pour accès dérogatoires (certificat médical ou carte invalidité)

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière doivent circuler à vitesse réduite, ne pas dépasser 10km/h et ne pas stationner dans les chemins sauf en cas de nécessité absolue. Ils doivent stationner et s'arrêter pour laisser passer les convois qui restent prioritaires. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite (handicapés, personnes âgées) sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En période de fortes intempéries (pluie, gel, neige, vent), les cimetières pourront être fermés ponctuellement et seule la circulation des véhicules des pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et ceux des marbreries être autorisée dans le cimetière.

Article 19 – Interdictions

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres ou droguées, aux mendiants, marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas décentement vêtus, aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes. Les chants, cris, disputes, téléphones mobiles, conversations bruyantes, les ballons, patins et planches à roulettes sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

Il est interdit :

- d'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière ;
- d'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
- de jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte ou aux abords du cimetière ;

- de déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;
- de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou de stationner dans ce but soit aux portes du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées ;
- de photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière sans autorisation du maire ou de la conseillère municipale déléguée aux cimetières. Les familles ou leurs ayants droit qui désirent reproduire l'aspect des monuments qu'ils possèdent pourront le faire, munis d'une autorisation. La demande d'autorisation est adressée directement au service des cimetières ;
- de manifester, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation écrite du maire qui devra avoir connaissance au moins vingt-quatre heures à l'avance de la composition des cortèges appelés à y pénétrer. Le texte des discours à y être prononcés devra également lui être soumis dans les mêmes délais ;
- de déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet. Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien des cimetières. Les fleurs, arbustes et objets funéraires de toute sorte ne peuvent être déplacés ou transportés hors des cimetières sans autorisation de l'administration municipale. Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune ;
- de nourrir les animaux en jetant ou en déposant des aliments, quels qu'ils soient : graines, viande, pâtée... ;
- de monter sur les arbres ou les monuments, de les dégrader de quelque manière que ce soit ;
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour les cérémonies funéraires et après autorisation préalable du Maire ;
- de procéder au lavage ou à l'entretien de tout véhicule ; cela s'étend même aux professionnels
- aux agents des cimetières de demander ou d'accepter des familles des défunts des émoluments ou gratifications pour offres de service à quelque titre que ce soit.

Les registres spéciaux destinés à recevoir les réclamations et observations sont tenus à la disposition des familles dans le bureau des cimetières. Tout intéressé a le droit d'y consigner ou faire consigner des observations. Pour qu'une suite y soit donnée, les déclarations doivent être signées et indiquer le domicile de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des réclamations anonymes.

Article 20 – Autorisations

Les guides et conférenciers qui interviennent dans les cimetières doivent déposer une déclaration préalable auprès du Responsable des cimetières.

Les quêtes, cotisations ou collectes sont subordonnées à une autorisation du Maire. Elles ne doivent causer aucun trouble à la quiétude des lieux, au bon ordre et à la liberté de circulation. Les quêteurs doivent pouvoir présenter leur autorisation à chaque demande des agents municipaux.

La pose de panneaux de chantier doit être soumise à une autorisation préalable.

Dans les cimetières municipaux, aucune parcelle de terrain du domaine public ne peut être occupée, même temporairement, pour le stationnement, le dépôt ou l'entrepôt de matériel ou toute autre utilisation privative, sans une autorisation du Maire. Toute autre activité doit faire l'objet d'une autorisation spéciale.

Article 21 – Responsabilité de l'administration communale

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie. Mais en aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

2	Les sépultures en terrain commun	p.14
---	----------------------------------	------

- Article 22 – Mise à disposition gratuite
- Article 23 – Durée de la mise à disposition
- Article 24 – Ossuaire ou crémation
- Article 25 – Aménagement extérieur
- Article 26 – Attribution des emplacements
- Article 27 – Inhumation en tranchée
- Article 28 – Objets funéraires
- Article 29 – Nombre de corps par fosse

Article 22 – Mise à disposition gratuite

En application à la législation en vigueur, les terrains communs sont accessibles à tout défunt bénéficiant d'un droit à inhumation conformément à l'article L2223-3 du code général des collectivités territoriales. La mise à disposition de terrain commun en pleine terre. Aucune construction n'y est autorisée.

Article 23– Durée de la mise à disposition

La durée de mise à disposition est de **cinq ans**.

Article 24 – Ossuaire ou crémation

A l'expiration du délai de 5 ans visé à au présent règlement, les ossements provenant des fosses reprises par la commune sont :

- soit déposés dans un ossuaire collectif spécialement destiné à cet usage ;
- soit crématisés.

Chaque cimetière communal possède un ossuaire.

L'ossuaire accueille également les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Les débris de cercueils sont alors incinérés.

Article 25 – Aménagement extérieur

Dans les terrains communs, il ne peut y être construit aucun caveau.

Aucune fondation, aucun scellement ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Article 26 – Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et dans laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait ; les emplacements attribués sont fixés par la commune selon l'ordre des décès. Chaque fosse porte un numéro distinct.

Au même titre que toute autre inhumation, celle en terrain commun est répertoriée dans les registres tenus par la commune. Les familles dont un défunt est inhumé en terrain commun peuvent, dans le délai de 5 ans précité, concéder cet emplacement.

Article 27 – Inhumation en tranchée

En cas d'épidémie ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux ; elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé d'emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1,50 m minimum et les cercueils sont espacés de 20 cm.

Article 28 – Objets funéraires

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être récupérés par leurs propriétaires dans un délai de trois mois à compter de la date de reprise ; à défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

Article 29 – Nombre de corps par fosse

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel le nombre de corps autorisé est fixé par l'article R.2213-16 du Code général des collectivités territoriales.

3	Les concessions funéraires	p.15
---	----------------------------	------

SECTION 1 – LES REGIMES DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES

- Article 30 – Principe**
- Article 31 – Durée**
- Article 32 – Modalités d'attribution**
- Article 33 – Nature**
- Article 34 – Nombre d'inhumations au sein d'une même concession**
- Article 35 – Réunion ou réduction de corps**
- Article 36 – Concessions et urnes cinéraires**
- Article 37 – Acte de concession**
- Article 38 – Dimensions des terrains concédés**
- Article 39 – Signes funéraires sur terrains concédés**
- Article 40 – Renouvellement**
- Article 41 – Conversion**
- Article 42 – Droits attachés aux concessions**
- Article 43– Obligations du concessionnaire + responsable du concessionnaire**
- Article 44 – Responsabilité du concessionnaire**

SECTION 2 – REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCÉDÉS

- Article 45 – Rétrocession à la commune**
- Article 46 – Reprise des concessions non renouvelées**
- Article 47 – Le recyclage des monuments funéraire**
- Article 48 – Reprise des concessions de plus de 30 ans en état d'abandon**

SECTION 3 – LE CARRÉ DES ENFANTS

- Article 49 – Les concessions des enfants**

SECTION 1 – LES CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Article 30 –Principe

Autant que l'étendue des cimetières municipaux et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder des terrains dans les cimetières municipaux aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une sépulture individuelle, collective ou de famille. Ces terrains concédés sont situés dans des endroits spécialement affectés à cet usage.

Article 31 – Durée

Les concessions de terrain dans les cimetières municipaux, pour la fondation de sépultures privées sont divisées en 3 catégories :

- Concessions cinquantenaires
- Concessions trentenaires
- Concessions quinquennaires

Article 32 – Modalités d'attribution

Les concessions sont attribuées par arrêté du maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé chaque année par décision de Monsieur le Maire, étant entendu que le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit pas nuit à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Ont droit à bénéficier d'une concession, les personnes désignées à l'article 1 du présent règlement. En application de l'article 11 de ce même règlement, il est tenu au bureau des cimetières un registre sur lequel sont notés notamment le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession. Ces indications sont identiques à celles portées sur l'acte de concession remis au concessionnaire.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

Les achats à l'avance ne peuvent avoir lieu laissant la priorité aux inhumations. Les demandes sont inscrites sur liste d'attente avec courrier daté précisant le choix de sépulture et pièces administratives (livret de famille, carte d'identité et justificatif de domicile). A mesure des reprises matérielles, la réattribution des emplacements s'effectuera dans l'ordre d'arrivée des demandes formulées.

Article 33 – Nature

Quand la concession est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession, elle est dite « **individuelle** ».

Quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé, la concession est dite « **collective** ».

Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (les ascendants, les descendants, les parents, son conjoint, ses enfants adoptifs), elle est dite « **de famille** », étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection et qu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession.

Article 34 – Nombre d'inhumations au sein d'une même concession

- Si la concession est une concession individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.
- Si la concession est une concession collective, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.
- Si la concession est une concession de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau et autant d'urnes qu'il y a de places dans la case.
- S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les cinq ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé est

suffisamment réduit. Le service des cimetières s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions, arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession.

Article 35 – Réunion ou réduction de corps

Bien que n'étant pas une exhumation au regard des pouvoirs de police du maire, les réductions de corps dans les cimetières sont autorisées dans les mêmes conditions que les exhumations.

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) a en outre la possibilité de procéder, avec l'autorisation du Maire, dans une même case à une réduction de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans la dite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé soit inhumé depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé ; dans ces conditions les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire) qui est déposé à côté du corps nouvellement inhumé.

Article 36 – Concessions et urnes cinéraires

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut y faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre. Les terrains cinéraires et cavernes concédés sont de 0,60 mètres x 0,60 mètres.

L'article R.2213-39 du Code des collectivités territoriales permet le scellement d'une urne cinéraire sur un monument funéraire.

Article 37 – Acte de concession

L'acte de concession précise notamment les noms, prénoms, et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. Un plan d'aménagement d'ensemble du cimetière et de situation de la concession est annexé à l'acte de concession.

Article 38 – Dimensions des terrains concédés

① en terrain paysager : 2m x 1m pour les stèles

② en terrain traditionnel : 2m x 1m pour les monuments sans pied
2.55 X 1.45 pour les monuments avec passe pied

ATTENTION : Le minimum de l'étendue superficielle des terrains à concéder sera de 2 m² pour toutes les inhumations en terrain commun, et de la même surface que précédemment citée pour tous les terrains concédés pour des caveaux ou en pleine terre.

Cependant, des concessions de 0,80 mètres sur 1,25 mètre peuvent être fondées pour les enfants en bas âge et pour une durée de 15 ans ou de 30 ans.

Cimetière de la Péronnière :

Stèle paysagère : 1m de hauteur maximum. La base seule est possible. L'espace de largeur sur la base est de 40 cm maxi.

Monument traditionnel : 1m x 2 m. 1m de hauteur finie

Cavurne paysagère : 60 x 60 de largeur. 80 de hauteur maxi. 25 de base en largeur maxi. 60 de longueur.

Cavurne traditionnelle : 60 x 60 de largeur. 80 de hauteur maxi. pas de base. 60 de longueur.

Cimetière de saint André d'Ornay, du Bourg sous la Roche et du Point du Jour :

Monument traditionnel : 1m x 2 m si pas de passe pied. 1m de hauteur finie. Et 1.45 x 2.55 si passe pied

Cavurne traditionnelle : 60 x 60 de largeur. 80 de hauteur maxi. pas de base. 60 de longueur.

Se fier à l'existant pour les dimensions dans ces 3 cimetières.

Article 39 – Signes funéraires sur terrains concédés

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement quelque soit la nature du terrain (traditionnel ou paysagé).

Article 40 – Renouvellement

L'article L.2223-15 du Code général des collectivités territoriales indique que les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Toutefois, le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte et au paiement du tarif en vigueur au moment du dit renouvellement. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droits.

Le renouvellement se fait, sur place, pour la même durée ou plus longtemps.

Article 41 – Conversion

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée. Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande. La durée avant terme sera perdue. Aucune rétrocession ne sera appliquée.

Article 42 – Droits attachés aux concessions

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire (concession individuelle), à la sienne ou à ses alliés (concession collective) ou à la sienne et à sa famille (concession de famille).

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code civil.

Un acte de donation passée devant notaire en application de l'article 931 du Code civil est possible, étant toutefois précisé qu'il ne peut avoir pour effet de permettre à une personne n'appartenant pas à la famille du concessionnaire et ne jouissant pas du droit à être inhumée dans les cimetières municipaux d'obtenir une concession.

Le concessionnaire peut, le cas échéant, être autorisé à faire inhumer dans sa concession des personnes mêmes étrangères à sa famille, mais auxquelles l'attachaient des liens d'affection et de reconnaissance.

Le concessionnaire peut **donner** sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le maire.

Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament. Notamment il peut désigner les personnes ayant un droit à être inhumées dans sa concession. Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers par le sang. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage, sauf pour ceux-ci de désigner par acte régulier celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession. Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de la concession, l'indivisaire n'a pour agir aucun besoin du consentement de ses co-indivisaires ; Dans le cas contraire, il a besoin de l'assentiment général des co-indivisaires. Chaque co-indivisaire peut sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même. Les successeurs aux biens du concessionnaire (légataire universel ou à titre universel) peuvent être inhumés dans la concession quand le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier réservataire.

Comme dit précédemment, un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

En cas de litige sur la jouissance de la concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession jusqu'à ce que le différend familial ait été solutionné par voie judiciaire.

Article 43– Obligations du concessionnaire

⇒ **Entretien des concessions :**

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence des cimetières ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes. Les concessionnaires seront tenus de maintenir leurs caveaux et monuments dans un état constant de solidité et de propreté.

Faute par eux de se conformer à cette prescription, l'administration pourra être amenée à prendre toutes mesures d'urgence jugées nécessaires sans que les concessionnaires puissent ensuite formuler la moindre réclamation.

⇒ **Changement d'emplacement de concession :**

Le concessionnaire qui sollicite l'autorisation de changer l'emplacement de sa concession ou son transfert dans un autre cimetière doit s'engager par écrit à rendre le terrain délaissé, libre de corps et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé dans un délai de trois mois à partir de l'autorisation.

⇒ **Le droit à la concession :**

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de quinze jours et à y faire transférer dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai le ou les corps en attente d'y être transférés.

La Ville de La Roche-sur-Yon ne peut être rendue responsable des dégradations imputables aux vices de construction, au défaut d'entretien ou à toute autre cause étrangère du fait de tiers.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Tout emplacement concédé **avant décès** devra être matérialisé au sol avec des matériaux adaptés s'il s'agit de pleine terre ou, le cas échéant, par la construction d'un caveau ou d'un monument dans un délai maximum de trois mois.

⇒ **Projets de caveaux et de monuments :**

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration des cimetières leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration des cimetières même postérieurement à l'exécution des travaux.

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté, les ouvrages en état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou ayants droit de satisfaire à ces obligations, l'administration pourra y pourvoir d'office et à leurs frais. Le concessionnaire devra se conformer aux dispositions de l'article 671 du Code civil et à ce titre, sera tenu d'élaguer ou d'arracher les plantes ou arbustes qui apporteraient une gêne à la circulation ou aux concessions voisines du fait de leurs racines ou occasionneraient des dommages aux plantations ou à l'engazonnement du domaine public.

A défaut d'y procéder lui-même, après mise en demeure, l'administration pourra y procéder en ses lieu et place.

⇒ **Plantations :**

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé ; elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage et dans ce but être entretenues régulièrement. Pour toute demande, se rapprocher du service des cimetières afin de valider la possibilité du projet auprès du responsable technique.

Arbres interdits dans l'enceinte du cimetière :

- eucalyptus
- acacia
- saule
- olivier
- ailante
- sumae de virginie
- catalpa

La plantation d'espèces ligneuses est interdite sur les sépultures.

Afin de donner aux cimetières un aspect paysager, le maire se réserve le droit de procéder à des plantations aux abords immédiats des tombes, sans pour autant que le titulaire de la concession puisse avoir la possibilité de s'y opposer, mais étant entendu que la végétation sur place sera entretenue de façon régulière. Lorsque le végétal aura atteint sa maturité, une partie de celui-ci pourra surplomber les tombes sans que le concessionnaire puisse prétendre à l'élagage.

Article 44 – Responsabilité du concessionnaire

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal sera établi par la Ville et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droits.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage quelque sépulture, un procès-verbal sera immédiatement dressé et copie transmise à la famille concernée.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, les familles concessionnaires ou leurs ayants droits connus du bureau des cimetières seront mis en demeure par un arrêté du maire de procéder aux réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, procès-verbal sera dressé de la contravention et des poursuites seront exercées devant les autorités judiciaires, à qui il appartiendra d'ordonner les mesures nécessaires.

Le concessionnaire ou ses ayants droits sont responsables de tous les dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

SECTION 2 – REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCÉDÉS

Article 45 – Rétrocession à la commune

La commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrain concédé non occupé après décision du Maire. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

La demande de rétrocession ne peut émaner que du concessionnaire (ou de l'ensemble d'entre eux s'ils sont plusieurs). Sont donc exclus les héritiers tenus de respecter les contrats conclus par leur auteur, fondateur de la sépulture.

Pour les concessions perpétuelles, le conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession. Cette proposition sera définitive et non négociable.

La commune n'accepte la rétrocession que si le terrain faisant l'objet de la rétrocession est libre de corps, (ou d'urne cinéraire) et de construction, et a été nivelé.

Article 46 – Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que **deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.**

La procédure qu'elle met en œuvre à cet effet est la suivante :

- En janvier de l'année N de l'échéance, envoi d'un courrier au concessionnaire ou à ses ayant-droits informant de la date de survenance du terme de la concession et proposant soit son renouvellement, soit son abandon ;
- En janvier de l'année N+1, affichage de la liste des concessions échues dans l'année sur le panneau prévu à cet effet dans chaque cimetière et pose d'une plaque « concession échue » sur les concessions concernées.

Passé le délai de deux ans et 1 jour précité, si la concession n'a pas été renouvelée, la commune s'engage à publier un avis de reprise des terrains et à le notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus ; elle n'est pas également tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A défaut, les objets leur appartenant, seront présumés abandonnés.

Ces derniers intégreront ensuite le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires ; la commune fera son affaire des matériaux ainsi récupérés.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortuaires que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements (= un reliquaire) et déposés dans un ossuaire spécialement créé à cette fin dans le cimetière ou incinérés sauf manifestation de volonté contraire exprimée du vivant des personnes.

Article 47 – Le recyclage des monuments funéraire

Les monuments funéraires ornent les sépultures de concessions échues et non renouvelées ou à l'état d'abandon ayant fait l'objet d'une procédure de reprise administrative et matérielle. Le recyclage de monuments funéraires lorsque leur état le permet, peuvent dans le cadre d'une démarche de préservation de l'environnement être revendus comme bien d'occasion.

Article 48 – Reprise des concessions de plus de 30 ans en état d'abandon

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie par les articles L.2213-17 à L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements (= un reliquaire) puis dans l'ossuaire spécial ou incinérés sauf manifestation de volonté contraire exprimée du vivant des personnes. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

SECTION 3 – LE CARRÉ DES ENFANTS

Article 49 – Les concessions des enfants

Un emplacement est réservé dans les différents cimetières communaux à l'inhumation des enfants de 0 à 5 ans. Les concessions ne peuvent excéder une durée de 15 ans, mais sont renouvelables à leur échéance au tarif en vigueur. Si les concessions ne sont pas renouvelées dans le délai de 2 ans après l'échéance, elles sont de plein droit reprises par la Ville.

Les dimensions des concessions enfants sont de :

- 1 mètre 25 de longueur et 0 mètre 80 de largeur, soit une surface d'un mètre carré.

Les dimensions des monuments sont les suivantes :

- 1 mètre 25 de longueur sur 0 mètre 80 de largeur. Il n'y a pas de passe-pieds.

Ces concessions enfants ne peuvent recevoir qu'un seul corps sauf s'il s'agit d'un mort-né ou de jumeaux ou quand des caveaux enfants ont exceptionnellement été prévus.

4	Les travaux	p.21
---	-------------	------

- Article 50 – Déclaration de travaux
- Article 51 – Construction
- Article 52 – Obligations des entrepreneurs
- Article 53 – Responsabilité des entrepreneurs
- Article 54 – Contrôle et responsabilité de l'administration municipale
- Article 55 – Caractéristiques des caveaux et monuments dans les cimetières
- Article 56 – Déroulement des travaux – contrôles
- Article 57 – Condition d'exécution des travaux
- Article 58 – Accord après demande de travaux
- Article 59 – Inscription
- Article 60 – Constructions gênantes
- Article 61 – Dalles et trottoirs – Semelles
- Article 62 – Outils de levage
- Article 63 – Nettoyage et propreté

Article 50 – Déclaration de travaux

Toutes les constructions de caveaux et de monuments sont déclarées auprès de l'administration des cimetières. Les bons de travaux doivent impérativement être envoyés la veille avant 16h00 (**jours ouvrés**). Tous bons n'ont complété conformément vous sera retourné par mail dans l'attente d'une nouvelle demande de votre part. Tous plans vous ayant déjà été transmis ne sera pas réédités si les travaux sont non effectués de votre part.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un monument doivent :

- déposer en mairie, au service des cimetières, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au service des cimetières ;
- solliciter et obtenir au moins 24 heures à l'avance via le formulaire dédié inséré à l'Annexe 1 du présent règlement un accord de l'autorité territoriale indiquant la nature et les dimensions des ouvrages ;
- faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel des cimetières compétent en la matière.

Le concessionnaire peut s'opposer à toutes demandes de travaux, le lien de parenté avec le concessionnaire ou les ayants-droits est demandé afin de s'assurer de la légitimité des travaux demandés.

Veiller à ce que toutes les demandes formulées soient honorées afin de permettre un bon suivi.

Article 51– Construction

① En clos traditionnel :

La voûte des caveaux devra être recouverte d'une pierre tombale ou d'un couvre-caveau, qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol. La pierre tombale devra avoir une dimension de 1 m de large x 2 m de long.

② En clos paysager :

Pas de pierre tombale. Seulement une stèle (cf. fiche technique La Péronnière)

Suite à une inhumation, la fosse devra être comblée et la pose de monument ne sera possible qu'au terme d'un délai de 6 mois pour permettre le tassement effectif du terrain.

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximum de base recommandé de 0,80 m x 1 m. Les pierres tombales et stèles doivent être réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé et devront être fixées de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers du cimetière.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

En cas de creusement pour les fosses pleine terre, la pose d'un caveau, sur la partie supérieure de celui-ci, un espace dénommé « vide sanitaire » de 30 cm devant correspondre au niveau du sol devra être réservé.

Les fosses creusées devront respecter les dimensions et l'alignement donnés par l'administration des cimetières. A défaut, celle-ci se réserve le droit d'exiger leur respect.

Article 52 – Obligations des entrepreneurs

Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les constructeurs seront tenus d'étré sillonner et de bâillonner les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques.

Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. En particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne sera accepté sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi. Tous les ossements trouvés au cours des travaux seront scrupuleusement recueillis et réunis sous la surveillance immédiate du service des cimetières.

Ils seront placés au fond des fosses ou caveaux, au-dessous de la profondeur réglementaire et recouverts de terre avant la nouvelle inhumation. Dans le cas où il y aurait impossibilité absolue de procéder ainsi, les restes mortels seront transportés par le personnel du cimetière dans l'ossuaire.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément du service des cimetières.

Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement, sauf cas de force majeure dont la Ville sera seule juge.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard quinze jours après l'attribution de la concession ; sauf pour les pleines terres afin de laisser la terre se tasser durant un délai de 6 mois maximum. Le remblaiement des pleines terres paysagères pendant les premiers mois doit se faire par l'opérateur funéraire que la famille a mandaté.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. La dépose de monuments sur les concessions existantes ou les zones enherbées est interdite. Il conviendra de vous rapprocher du responsable technique pour identifier la zone de stockage des monuments possible sur plateforme identifiée dans chaque cimetière.

Les gravats et les pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Les veilles de week-ends et jours fériés, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans les cimetières municipaux les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.

En semaine, les entrepreneurs, et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

A l'approche d'un convoi funéraire, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera aussitôt le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur préviendra la commune afin qu'il puisse être procédé à la fermeture de l'emplacement concédé.

Après l'achèvement des travaux, dont les agents du cimetière devront être avisés, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées. A défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Il leur est interdit de laisser dans les cimetières du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

Tous les monuments qui, en vue d'inhumation, auront été démontés seront rangés très proprement dans les sentiers et aux endroits les plus convenables sans porter atteinte ni préjudice aux autres sépultures. Ces monuments provenant du démontage devront être déposés dans un délai de trois jours à partir de la date d'inhumation. Passé ce délai et après mise en demeure adressée aux familles, lesdits monuments seront enlevés et transportés d'office dans un dépôt de la ville.

Article 53 – Responsabilité des entrepreneurs

Le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respectait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration des cimetières pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

Article 54 – Contrôle et responsabilité de l'administration municipale

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en obtenir la réparation conformément aux règles du droit commun.

Le service des cimetières pourra enlever les fleurs coupées ou les ornements artificielles déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à la propreté générale.

L'administration municipale ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux familles ou à leurs ayants droits.

La Ville ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction des monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

S'il est constaté des dégradations causées par les entreprises, il sera envisagé de mettre en place un état des lieux des concessions environnantes ainsi que celles situées sur le trajet emprunté par vos véhicules ; AVANT et APRES chaque intervention par l'entreprise. Cet état des lieux devra être validé et signé par la responsable des cimetières.

De plus chaque incident, devra être notifié et une déclaration de sinistre devra être établie. Le document à compléter sera à récupérer auprès de la responsable du service et à retourner par mail à la responsable de service.

Article 55 – Caractéristiques des caveaux et monuments dans les cimetières

Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés de 15 ou 30 ou 50 ans des caveaux, monuments et tombeaux.

Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions, clôtures et plantations dans les limites du terrain concédé. La pose d'une semelle autour du caveau sur l'espace « passe-pieds » est obligatoire à l'exception du cimetière de la Péronnière.

Le concessionnaire qui veut faire construire un caveau ou un monument doit au préalable en informer la commune, en lui communiquant notamment :

- l'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument ;

- une demande de travaux ;
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux ;
- la durée prévisionnelle des travaux, étant entendu que ces derniers devront être conduits avec célérité, ne devront souffrir d'aucune interruption, ni dépasser trois mois sauf justifications particulières.

La procédure ci-dessus indiquée sera identique pour des travaux de remise en état ou d'exhaussement.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

En particulier, les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront poursuivis, sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux.

Les concessionnaires enlèveront à leurs charges et sans délai les terres excédentaires, gravats, pierres, débris... provenant des fouilles.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire spécial.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés ; cette autorisation devra être transmise à la commune. Les échafaudages éventuellement nécessaires pour l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession (inter-tombes). Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements fixés par la commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé.

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. A défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire se voit contraint à ces démolitions et remises en état.

L'exhaussement d'un tombeau ne pourra être entrepris qu'autant que le concessionnaire en aura fait exhumer les corps ayant moins de huit ans de sépulture. Ceux dont l'inhumation remonterait à plus de huit ans pourront être laissés dans le caveau à condition toutefois qu'une aire en planches jointes et enduites au plâtre ait été établie au-dessus des corps.

Il est interdit aux entrepreneurs et à leur personnel :

- de stationner hors des heures de travail sur le lieu du chantier ou sur le terrain concédé où ils travaillent ;
- de prendre leurs repas dans les cimetières ;
- de déposer leurs outils, vêtements et autres objets sur les concessions voisines.

Tous travailleurs dans les cimetières doivent avoir une tenue descente et conforme à la législation au Code du Travail.

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par le bureau des cimetières. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 56 – Déroulement des travaux – contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par l'administration municipale précisant les conditions à respecter. Celui-ci la remettra au personnel des cimetières qui contrôlera l'opportunité de commencer les travaux ou de les différer.

Le responsable technique des cimetières mentionnera sur un registre prévu à cet effet la date de début des travaux et celle de leur achèvement ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, la fin des travaux constatée

par lui sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux, pour éviter que des dommages surviennent à l'entour de la sépulture.

Les entrepreneurs qui effectuent des travaux dans les cimetières ne pourront utiliser des matériels de travaux publics incompatibles par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation des allées, pelouses, massifs qui constituent l'environnement.

Un soin particulier à la parfaite exécution des tâches devra être apporté et à cet égard, il est tenu de se conformer aux indications et informations qui leur seront signifiées par le personnel des cimetières.

Le sciage et la taille de matériaux destinés à la construction de monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières, sauf dans le cadre de la restauration de monuments anciens après accord du service des cimetières. L'épandage de sable autour des sépultures est interdit.

Article 57 – Condition d'exécution des travaux

En semaine, l'entrepreneur et ses ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières. D'autre part, le creusement de fosses, la construction de caveaux et de monuments devront être achevés avant la fermeture des cimetières.

Article 58 – Accord après demande de travaux

Les accords après demande de travaux délivrés pour la pose de monuments, pierres et autres signes funéraires sont donnés, à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers, en l'absence de tout risque pour la sécurité et l'hygiène. Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages au domaine public et au domaine privé, c'est à dire aux sépultures environnantes.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 59 – Inscription

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au service des cimetières.

Il doit être indiqué « à la mémoire de » si le défunt n'est pas inhumé dans le cimetière.

Le texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur agréé avant que le maire ne donne son autorisation. Ce document sera conservé dans le dossier du concessionnaire.

Article 60 – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinières, dalles...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail en cas d'urgence c'est à dire lorsque la sécurité et l'hygiène sont concernées.

Article 61 – Dalles et trottoirs – Semelles

Les dalles et trottoirs empiétant sur le domaine communal sont interdits. Il est fait obligation aux concessionnaires de faire poser une semelle sur leur concession, les dimensions devront être dans l'alignement prescrit par l'administration municipale. Pour des raisons de sécurité, elles devront être antidérapantes.

Article 62 – Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

L'entrepreneur devra en tout état de cause vérifier si l'accès aux outils de levage est autorisé sur toutes les allées des cimetières sauf à provoquer des effondrements, voire des ruptures de canalisations souterraines. Il devra également s'assurer que leur gabarit est adapté aux largeurs des allées. A défaut, il devra opter pour d'autres solutions comme, par exemple, des appareils à bras déportés.

Article 63 – Nettoyage et propreté

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées par de la terre (à l'exclusion d'autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois...) bien foulée et damée. Si une excavation se créait ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, le concessionnaire ou les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

Toute excavation devra être comblée avant la fin de la journée et ne jamais rester ouverte pendant le week-end afin de prévenir tout accident.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières, vingt-quatre heures au plus tard après la fin des travaux.

En aucun cas, ils ne pourront être déchargés dans les bacs ou dépôts destinés aux fleurs fanées.

Les entrepreneurs sont tenus après achèvement des travaux de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le service des cimetières.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes) et ne jamais être à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires, dûment nettoyées après utilisation.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communes sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Conformément au Code de la santé publique (article L.1331-10), il est formellement interdit aux entrepreneurs de déverser les eaux autres que domestiques dans les égouts publics. Ceux-ci devront se munir d'une citerne.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

5	Les exhumations	p.26
----------	------------------------	-------------

Article 64 – Demande d'exhumation

Article 65 – Déroulement des opérations d'exhumations

Article 66 – Mesures d'hygiène

Article 67– Transport des corps exhumés

Article 68 – Ouverture des cercueils

Article 69 – Exhumation et ré-inhumation

Article 70 – Exhumation sur requête des autorités judiciaires ou des enfants de moins d'un an

Article 64 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées au Code général des collectivités territoriales ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R.2213-40 à R.2213-42 du CGCT.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la ré-inhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les ré-inhumations dans le terrain commun sont interdites. La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la ré-inhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Les demandes d'exhumation seront transmises au bureau des cimetières qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

Article 65– Déroulement des opérations d'exhumations

Les exhumations ont lieu le matin à partir de 9h00. Elles ne peuvent être organisées les samedis, dimanches et jours fériés, sauf circonstances exceptionnelles. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation. ⇒ Clause inapplicable car les exhumations se déroulent aux heures d'ouverture des cimetières au public. Proposition : « **Les exhumations ont lieu à l'abri des regards du public par l'installation de bâches ou tout autre dispositif occultant leur déroulement** ».

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire qui devra être une personne physique sous la surveillance du personnel des cimetières.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé.

Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail. Cette déclaration est contresignée par le conservateur et doit être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur, chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Le personnel aura obligation également de se désinfecter le visage et les mains.

Le bois des cercueils sera enlevé et incinéré par l'entreprise chargée des exhumations. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. L'entreprise en charge des exhumations devra enlever tous les matériaux, outils ou équipements ayant servi à l'exhumation (bois de cercueil qui devra être incinéré, combinaison). **Les fontaines et points d'eau mis à disposition des usagers ne devront en aucun cas servir au nettoyage des matériels et équipement ayant contribué à l'exhumation. Si un objet de valeur est trouvé, il sera déposé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur ce reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.**

Article 66 – Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions (combinaisons, gants, produits de désinfection, masque...).

Article 67 – Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un endroit à un autre des deux cimetières devra être effectué avec décence. Les cercueils seront placés dans une housse.

Article 68 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera ré-inhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors commune, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 69 – Exhumation et ré-inhumation

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé (pleine terre ou caveau) situé dans le cimetière d'une autre commune.

Article 70 – Exhumation sur requête des autorités judiciaires ou des enfants de moins d'un an

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas :

- aux exhumations des enfants décédés avant l'âge d'un an ;
- aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

6	Les espaces cinéraires	p.28
----------	-------------------------------	-------------

SECTION 1 – LE JARDIN DU SOUVENIR

- Article 71 – Désignation du jardin du souvenir**
- Article 72 – Droits des personnes à une dispersion**
- Article 73 – Autorisation de dispersion**
- Article 74 – Registre**
- Article 75 – Inscriptions**
- Article 76 – Surveillance de l'opération**
- Article 77 – Dépôt de fleurs et plantes**

SECTION 2 – LES COLUMBARIUMS

- Article 78 – Définition**
- Article 79 – Droits des personnes à une case de columbarium**
- Article 80 – Attribution d'une case columbarium**
- Article 81 – Autorisation de dépôt**
- Article 82 – La durée des concessions d'une case de columbarium**
- Article 83 – Renouvellement et reprise**
- Article 84 – Surveillance de l'opération**
- Article 85 – Registre**
- Article 86 – Inscriptions**

Article 87 – Dépôt de fleurs et plantes naturelles

SECTION 3 – LES CAVURNES

- Article 88 – Définition
- Article 89 – Régime juridique des cavurnes
- Article 90 – Autorisation de dépôt
- Article 91 – La durée des cavurnes
- Article 92 – Renouvellement et reprise
- Article 93 – Surveillance de l'opération
- Article 94 – Registre
- Article 95 – Retrait des urnes

SECTION 4 – L'ARBRE DU SOUVENIR

Article 96 – Personnification de feuilles ou de nuages

SECTION 1 – LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 71 – Désignation du jardin du souvenir

Dans le cimetière de La Péronnière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public ; ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

L'annexe 2 jointe au présent règlement définit l'utilisation du jardin du souvenir au cimetière de La Péronnière.

Article 72 – Droits des personnes à une dispersion

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation en application de l'article L. 2223-2 du Code général des collectivités territoriales et les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune. Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande de la famille, des restes présents dans les concessions.

Article 73 – Autorisation de dispersion

En application du décret n° 2007-328 relatif à la protection des cendres funéraires, chaque dispersion doit être autorisée par le Maire. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 24 heures à l'avance, auprès du service des cimetières. En accord avec la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles, un jour et une heure sont fixés pour l'opération de dispersion.

Article 74 – Registre

Le service des cimetières tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Article 75 – Inscriptions

Auprès du service des cimetières et à la demande des familles, les agents des cimetières poseront une petite plaque sur le mur du souvenir prévu à cet effet, qui mentionnera les nom, prénom, année de naissance et décès du défunt dont les cendres ont été dispersées. Ces inscriptions doivent être effectuées selon les indications données par le service des cimetières, sous

sa surveillance et selon le règlement intérieur du jardin du souvenir au cimetière de La Péronnière défini en annexe du présent règlement.

Les dimensions de la plaque sont de 132 mm de large et 50 mm de hauteur sur support en plexiglass de 5 mm transparent de 14cm (cf. Fiche technique La Péronnière annexée). Sa réalisation sera aux frais de la famille tandis que sa pose sur le mur du souvenir sera effectuée gracieusement par les agents des cimetières.

La pose de la plaque interviendra à l'emplacement décidé par la Ville et sera sans limitation de durée.

Article 76 – Surveillance de l'opération

La dispersion, doit être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et doit s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article 77 – Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes ne peuvent être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Le lieu au cimetière de La Péronnière à proximité du mur du souvenir est défini. La présente autorisation n'est consentie que pour le dépôt de fleurs et plantes naturelles coupées.

SECTION 2 – LES COLUMBARIUMS

Article 78 – Définition

Le columbarium est un ouvrage public mis à disposition des familles, afin d'y déposer les urnes contenant les restes des défunts dans des cases. Chaque case peut recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires en fonction des dimensions. (jusqu'à 4)

Article 79 – Droits des personnes à une case de columbarium

L'obtention d'une case est accordée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation en application de l'article L. 2223-2 du Code général des collectivités territoriales, et les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 80 – Attribution d'une case de columbarium

Chaque case est attribuée par le Maire. A cette fin, une demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation. Une concession lui sera accordée suivant la durée choisie et moyennant le tarif fixé par la commune.

Article 81 – Autorisation de dépôt

Pour tout dépôt d'urne, il conviendra de se munir d'un acte de décès, d'un certificat de crémation et de s'adresser au service des cimetières au moins 48 heures à l'avance. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Article 82 – La durée des concessions d'une case de columbarium

Les durées fixées par décision du Maire sont :

- 10 ans
- 15 ans
- 30 ans

Les concessions sont renouvelables. Celles octroyées pour les durées les plus courtes peuvent être converties en concession de plus longue durée.

Article 83 – Renouvellement et reprise

Les cases sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement doit s'opérer dans les deux années suivant la date d'échéance de la concession.

A défaut de renouvellement et après le délai légal, la ou les urnes seront retirées de la case par les agents en charge des cimetières. Elles seront réinhumées à l'ossuaire. L'ouverture et la fermeture de case est à la charge du concessionnaire ou ses ayants-droits selon le tarif en vigueur.

Le titulaire de la case est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas en renouveler le bénéficiaire. Cette prestation est réalisée à titre gratuit.

Article 84 – Surveillance de l'opération

Le dépôt de l'urne dans la case doit être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et doit s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. L'ouverture d'une case ne peut se faire que pour un dépôt ou un retrait d'urne. Elle donne lieu à paiement d'une redevance par le service des cimetières.

Article 85 – Registre

Le service des cimetières tient un registre mentionnant les nom, prénom, date et lieu de naissance, et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium.

Article 86 – Inscriptions

A la demande des familles, une plaque nominative (mentionnant l'identité du défunt) pourra être collée sur la porte des cases de columbarium **par le service des cimetières uniquement**. Il est interdit de visser ou coller des objets sur les cases de columbarium. Ils doivent être **posés** sur la tablette prévue à cet effet lorsque les cases en sont équipées. Seules les plaques respectant le cahier des charges mis à disposition seront acceptées. La commande des plaquettes se fait par le biais de l'opérateur funéraire ou le crématorium pour le mur du souvenir.

Article 87– Dépôt de fleurs et plantes naturelles

Les fleurs et plantes ne peuvent être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet et signalé par panneaux. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit.

SECTION 3 – LES CAVURNES

Les cavurnes sont recouvertes d'une dalle béton et/ou d'une pierre tombale ne dépassant pas la surface concédée de 0,60 m x 0,60 m collée en 4 points. Il est interdit de percer ou visser.

Article 88 – Définition

Les cavurnes sont des caveaux aux dimensions réduites soit 60 cm x 60 cm, afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée et moyennant un tarif fixé par la commune. Les terrains choisis pour les cavurnes sont concédés selon les mêmes dispositions que les concessions funéraires.

Article 89 – Régime juridique des cavurnes

A l'exception de l'impossibilité d'y déposer autre chose que des urnes contenant les cendres des défunts, les cavurnes sont soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux concessions funéraires, sous réserve des dispositions qui suivent.

Article 90 – Autorisation de dépôt

Pour tout dépôt d'urne, il conviendra de se munir d'un acte de décès, d'un certificat de crémation et de s'adresser au bureau des cimetières au moins 48 heures à l'avance. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Article 91 – La durée des cavurnes

Les durées fixées par décision du Maire :

- 10 ans
- 15 ans
- 30 ans

Les concessions sont indéfiniment renouvelables. Celles octroyées pour les durées les plus courtes peuvent être converties en concession de plus longue durée.

Article 92 – Renouvellement et reprise

Les cavurnes sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement doit s'opérer dans les deux années suivant la date d'échéance de la concession. A défaut de renouvellement, la ou les urnes seront retirées de la concession par les agents en charge des cimetières. Elles seront ré-inhumées à l'ossuaire.

Le titulaire de la cavurne est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler.

Article 93 – Surveillance de l'opération

Le dépôt de l'urne dans la cavurne doit être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et doit assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article 94 – Registre

Le service des cimetières tient un registre mentionnant les nom, prénom, date et lieu de naissance, et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans la cavurne.

Article 95 – Retrait des urnes

Le retrait des urnes intervient à titre gratuit.

Les dispositions applicables au retrait des urnes des cavurnes ne sont pas celles relatives aux exhumations.

Les urnes ne peuvent être retirées des cavurnes qu'à la suite de la demande du concessionnaire, ou de ses ayants-droits.

SECTION 4 – L'ARBRE DU SOUVENIR

Article 96 – Personnification de feuilles ou de nuages

Toute personnification de feuilles ou de nuages est interdite par soucis d'harmonisation. Le service assure la commande des feuilles après demande des familles. La pose se fait en présence de la famille si elle le souhaite. A défaut, le remplacement de la feuille sera à la charge de la famille.

7	La police des cimetières et exécution du règlement	p.32
---	--	------

Article 97 – Pouvoirs de police du Maire

Article 98 – Circulation des véhicules

Article 99 – Animaux interdits

Article 100 – Sanctions

Article 101 – Application et exécution du règlement

Article 97 – Pouvoirs de police du Maire

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment en application de l'article L.2213-9 du Code général des collectivités territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées,
- les inhumations et les exhumations,
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Il est expressément entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressource suffisante ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation ou la crémation sur autorisation expresse du défunt réalisée de son vivant, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 98 – Circulation des véhicules

Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants :

- véhicules funéraires (corbillards),
- véhicules du service de nettoyage et d'entretien du cimetière,
- véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours,
- véhicules des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures.
- véhicules pour accès dérogoatoires (certificat médical ou carte invalidité)

Les bicyclettes, cyclomoteurs, trottinettes ou autres objets assimilés y sont interdits. Les cyclistes pourront néanmoins entrer en marchant, leur vélo à la main.

La circulation comme le stationnement sont soumis au code la route.

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation.

Cependant le maire peut accorder des autorisations exceptionnelles de circulation en automobile notamment aux personnes transportant des personnes à mobilité réduite ou à celles pouvant faire la preuve de leur incapacité de se déplacer à pied.

Les codes d'accès fournis seront renouvelés annuellement sur production de justificatifs.

Dans tous les cas, la vitesse maximale autorisée est de 10 km/heure. Des restrictions supplémentaires peuvent être apportées à la circulation et au stationnement en fonction des circonstances. Elles sont affichées dans chacun des sites concernés.

L'entrée des véhicules particuliers est autorisée de 8 heures à 16 heures 30, sauf dimanche et jours fériés où la circulation à tous véhicules est interdite, ainsi que 2 jours précédant les Rameaux et La Toussaint et le jour qui la suit.

Article 99 – Animaux interdits

Les animaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Article 100 – Sanctions

Les manquements au présent règlement seront constatés par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient tenter contre eux à raison des dommages qui leurs auraient été causés.

Article 101 – Application et exécution du règlement

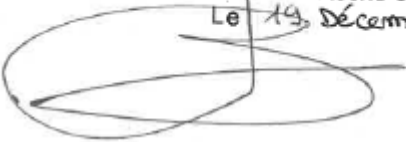
Madame la Directrice Générale des services de la mairie et Monsieur le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 085-268500857-20251219-REGLECIME2025-AR

Le Maire, le commissaire de police de La Roche-sur-Yon, les agents de la police municipale assermentés, les agents de l'unité des cimetières sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Le présent règlement sera publié sur le site internet de la Ville de La Roche-sur-Yon et affiché dans les lieux habituels, notamment à la porte des cimetières. Une ampliation sera transmise au préfet de la Vendée

Le Maire-Président,
Fait à La Roche-sur-Yon,
Le 19 Décembre 2025



Annexe n°1
 au Règlement
 des cimetières

FORMULAIRE DE DECLARATION DE TRAVAUX



DEMANDE DE TRAVAUX – CIMETIERE [blanc]
A envoyer au plus tard 24 H avant intervention – Courriel : cimetieres@larochesuryon.fr

L'ENTREPRISE : [blanc]
 MANDATEE PAR : [blanc]
 Nom – Prénom : [blanc]
 Adresse : [blanc]
 Tél de la famille qui demande les travaux : [blanc]
 Lien de parenté avec le concessionnaire : [blanc]
 N° de concession : [blanc] Emplacement [blanc]

Demande à effectuer les travaux suivant	Date	Matin	Après-midi
<input type="checkbox"/> Dépose monument	[blanc]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Repose monument	[blanc]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Ouverture <input type="checkbox"/> Caveau <input type="checkbox"/> Cavurne	[blanc]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Creusement de fosse <input type="checkbox"/> simple <input type="checkbox"/> double <input type="checkbox"/> enfant	[blanc]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Pose caveau Place(s)	[blanc]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Pose cavurne 60 x 60	[blanc]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Pose Semelle	[blanc]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Pose stèle Paysagère	[blanc]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Pose monument	[blanc]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Nettoyage monument	[blanc]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Autre : [blanc]	[blanc]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Gravure : [blanc]	[blanc]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Texte à préciser [blanc]			
Texte assorti de la traduction [blanc]			

Le signataire décharge la Ville de La Roche-sur-Yon de toute responsabilité en l'assurant que cette opération se déroulera selon le règlement en vigueur.

Fait à [blanc]
 Le [blanc]
 Signature

Annexe n°2 au Règlement des cimetières

.../...

Fiche Technique cimetière de La Péronnière

LIGNE PAYSAGÈRE :

PLEINE TERRE :

Monument accepté : seule une stèle est autorisée en tête d'emplacement suivant l'alignement défini par le service des cimetières. Le support doit être enterré au minimum à 0,10 m du sol.

A défaut de stèle, seule une jardinière peut être posée. Les dimensions maximales ne pourront excéder 0,80 m de longueur x 0,25 m de largeur.

Si aucun de ces signes funéraires n'est installé, une plaque nominative en marbre doit être posée à plat en tête d'emplacement (dimensions : 0,20 m x 0,15 m).

CAVEAU :

Les caveaux sont enfouis à 0,30 m du niveau du sol et remblayés par du gravier pour limiter le tassement. Les plaques intermédiaires sont scellées au ciment et la plaque de fermeture de 1 m x 2 m est scellée au mastic-colle.

Monument accepté : seule une stèle est autorisée en tête d'emplacement suivant l'alignement défini par le service des cimetières. Le support doit être fixé sur le caveau.

A défaut de stèle, seule une jardinière peut être posée. Les dimensions maximales ne pourront excéder 0,80 m de longueur x 0,25 m de largeur.

Si aucun de ces signes funéraires n'est installé, une plaque nominative en marbre doit être posée à plat en tête d'emplacement (dimensions : 0,20 m x 0,15 m).

TERRAIN CINÉRAIRE :

Le caveau est enfoui à 0,30 m du niveau du sol, remblayé par du gravier pour limiter le tassement et recouvert de terre. La plaque de fermeture de 0,60 x 0,60 m est scellée.

Monument accepté : seule une stèle est autorisée en tête d'emplacement suivant l'alignement défini par le service des cimetières. Le support doit être fixé sur le caveau. La stèle ou autre signe funéraire en élévation devront respecter une hauteur maximale de 0,70 m. A défaut de stèle, seule une jardinière peut être posée. Les dimensions maximales ne pourront excéder 0,60 m de longueur x 0,20 m de largeur.

Si aucun de ces signes funéraires n'est installé, une plaque nominative en marbre doit être posée à plat en tête d'emplacement (dimensions : 0,20 m x 0,15 m).

ENTRETIEN :

Les dômes ne sont pas autorisés. En cas d'affaissement, l'emplacement est remblayé par l'opérateur funéraire qui a procédé à l'inhumation. Le service des cimetières est chargé de l'engazonnement et de la tonte.

RESTRICTIONS :

Afin de respecter la nature paysagère des emplacements, ne pas gêner les opérations de tonte ou éviter d'être cassé, aucun autre objet (bougies, décorations, fleurs en pot...) ne pourra être posé en dehors de la stèle ou de la jardinière. Ces objets pourront être retirés sans avertissement par le service des cimetières.

LIGNE TRADITIONNELLE :

PLEINE TERRE :

Monument accepté : une pierre tombale, un entourage compris dans la concession, des jardinières et autres objets peuvent être installés ou posés sur les concessions dans les limites de l'emplacement concédé.

Les dimensions maximales autorisées sont de 1 m x 2 m.

Si aucun de ces signes funéraires n'est installé, une plaque nominative en marbre doit être posée à plat en tête d'emplacement (dimensions : 0,20 m x 0,15 m).
Les dômes ne sont pas autorisés. En cas d'affaissement, l'emplacement est remblayé par l'opérateur funéraire qui a procédé à l'inhumation.

CAVEAU :

Les caveaux sont enfouis au niveau du sol et remblayés par du gravier. Les plaques intermédiaires sont scellées au ciment et la plaque de fermeture de 2 m x 1 m est scellée au mastic-colle.

Monument accepté : une pierre tombale, un entourage, des jardinières et autres objets peuvent être installés ou posés sur les concessions dans les limites de l'emplacement concédé.

Les dimensions maximales autorisées sont de 1,05 m x 2,35 m.

TERRAIN CINÉRAIRE :

Le caveau est enfoui au niveau du sol, la plaque de fermeture est scellée.

Monument accepté : une pierre tombale, un entourage, des jardinières et autres objets peuvent être installés ou posés dans les limites de l'emplacement concédé. Les dimensions maximales sont de 0,60 m x 0,60 m. La stèle ou autre signe funéraire en élévation devront respecter une hauteur maximale de 0,70 m.

Si aucun de ces signes funéraires n'est installé, une plaque nominative en marbre doit être posée à plat en tête d'emplacement (dimension : 0,20 m x 0,15 m).

ENTRETIEN :

Les espaces inter-tombes enherbés ne sont pas constructibles et sont entretenus par le service des cimetières.

COLUMBARIUM :

Une plaque nominative est apposée sur la porte de la case de columbarium par les agents des cimetières.

Les dimensions des plaques et les matériaux à utiliser varient en fonction du columbarium (se renseigner auprès du service des cimetières).

Le Jardin du Souvenir :

Les principes régissant l'utilisation du jardin du souvenir

La mise en place d'une plaque à la mémoire du défunt ne pourra concerner que ceux dont les cendres ont été dispersées au Jardin du Souvenir. Toute autre sollicitation devra faire l'objet d'une demande de dérogation et sera apposée sur le totem à proximité.

Les plaques mentionnant les noms et prénoms des défunts, ainsi que les années de naissances et de décès, devront, pour des raisons esthétiques être conformes aux prescriptions du présent règlement. Elles seront commandées par les familles à leur frais auprès de prestataires externes et mise en place par la Ville sur demande. A ce titre les agents du service des cimetières auront la charge de cette mise en place.

Si pendant la durée d'apposition de la plaque, celle-ci venait à devoir être remplacée, les coûts seront intégralement supportés par la famille

Interdictions diverses

Les fleurs artificielles, les plaques funéraires autres que celles expressément citées dans le présent règlement et les objets divers sont interdits dans cet espace.

Il est précisé qu'un espace dédié au dépôt de fleurs naturelles est prévu dans ce lieu.

Il est entendu que tout dépôt en dehors de cette zone ne sera pas toléré et fera l'objet d'un retrait immédiat. Les fleurs et compositions naturelles ainsi déposées dans l'espace prévu à cet effet seront retirées lorsqu'elles seront fanées.

L'Arbre du Souvenir

Les cendres des enfants nés sans vie pourront être dispersées à l'arbre du Souvenir situé au cimetière de La Péronnière.

La famille ou le Mandataire devra en faire la demande au bureau des cimetières 24 heures avant la date souhaitée. La dispersion sera matérialisée, à titre gracieux, par une feuille accrochée à l'arbre du Souvenir, soit gravée d'un nuage ou gravée du prénom et nom de l'enfant selon le choix de la famille.

Seules les fleurs naturelles sont autorisées à l'entrée de l'espace de dispersion. Une fois fanées, elles seront retirées par les agents des cimetières.